

*LA VENTE COMMERCIALE INTERNATIONALE  
DU POINT DE VUE DU DROIT ET DE LA PRATIQUE  
EN POLOGNE\**

*Jerzy Jakubowski*

*I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES*

Le règlement juridique de la vente commerciale dans les rapports internationaux a déjà son histoire (il suffit de rappeler l'histoire de la vente CIF et FOB) et sa philosophie (il n'est besoin que de mentionner les noms d'E. Lambert<sup>1</sup> et de Ph. Kahn<sup>2</sup>).

Ce qui frappe surtout, c'est la diversité des plans du règlement juridique de la vente internationale. On ne peut pas examiner le contrat de vente internationale uniquement du point de vue du droit interne ou de la législation internationale, ou bien sur le plan de ce qu'on appelle le droit autonome des commerçants. Pour caractériser ce phénomène juridique de manière aussi complète que possible, il faut tenir compte de tous les plans du règlement.

Ces divers plans du règlement seront tous pris en considération dans le présent rapport, relativement au commerce extérieur polonais.

Il y a lieu d'ajouter que ce type le plus classique du contrat qu'est le contrat de vente, a été dominé dans la pratique contemporaine des relations économiques internationales par des formes plus modernes, comme, par exemple, le contrat de coopération industrielle. Néanmoins, le contrat

---

<sup>1</sup> E. Lambert dans la préface à l'ouvrage de son disciple M. Ishizaki, *Le droit corporatif international de la vente de soies*, t. I, Paris 1928.

<sup>2</sup> Ph. Kahn, *La vente commerciale internationale*, Paris 1961, p. 6 et suiv. Le développement de la pensée juridique en la matière a été présenté par l'auteur du présent rapport dans son livre: *Umowa sprzedaży w handlu międzynarodowym. Metody i formy regulacji [Le contrat de vente dans le commerce international. Méthodes et formes du règlement]*, Warszawa 1966, pp. 13 - 36.

\* Cet article est basé sur le rapport de l'auteur présenté aux X<sup>èmes</sup> Journées Juridiques Franco-Polonaises (Varsovie - Katowice, 2-8 juin 1975).

de vente continue d'être le roi des contrats commerciaux et il le restera, semble-t-il, à l'avenir. Les solutions apportées en matière de vente se laissent adopter également dans d'autres contrats. L'influence est d'ailleurs réciproque; il suffit de rappeler celle des solutions juridiques en matière de transport international sur le règlement juridique de la vente internationale.

Le développement du commerce contemporain a abouti à la formation de relations plus durables entre les parties. On aperçoit également ce phénomène en matière de vente sous la figure de ce qu'on appelle les contrats de cadre. Pour cette raison, dans certains systèmes de droit s'est formée une variante du contrat de vente appelée le contrat de livraison. Le présent rapport prend aussi en considération cette sorte de contrats.

## II. NORMES INTERNATIONALES

Le règlement juridique en matière de vente se forme par la voie de l'activité législative commune des États (législation internationale), aussi bien à l'échelle mondiale qu'à l'échelle régionale, ainsi que par la voie du développement du droit autonome des commerçants à caractère international.

S'agissant de la législation internationale, laquelle (au moins dans son intention) doit avoir une portée universelle (globale), il faut distinguer les actes de cette législation qui concernent exclusivement la vente et ceux concernant, entre autres, la vente.

Dans le premier groupe, on ne trouve que les Conventions de La Haye portant lois uniformes sur la vente de 1964 et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, signée à New York, le 14 juin 1974. Les lois uniformes de La Haye, bien qu'elles soient déjà entrées en vigueur, ont une portée géographique très restreinte, et elles n'ont pas beaucoup de chances d'élargir le cercle des États participants (parmi lesquels il n'y a, à présent, que quelques États ouest-européens). Il en est ainsi pour plusieurs raisons:

- à cause d'une critique que les textes de La Haye ont rencontrée de différents côtés, notamment de la part des spécialistes américains;
- à cause de leur élaboration, en pratique, dans le cercle des pays occidentaux;
- à cause de l'initiation par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) des travaux sur la nouvelle

loi uniforme en matière de vente (sur la base, il est vrai, des textes de La Haye de 1964)<sup>3</sup>.

On peut espérer que, comme le prévoit la CNUDCI, le projet de nouvelle loi uniforme sur la vente sera approuvé par la Commission en 1977 et qu'en 1978 aura lieu la conférence diplomatique sur ce sujet<sup>4</sup>,

La Convention de l'ONU ci-dessus mentionnée, concernant la prescription en matière de vente internationale, doit entrer en vigueur dans un temps relativement court, pour cette raison au moins qu'elle est le premier produit législatif final de la CNUDCI et que les représentants de plusieurs Etats veulent la traiter comme un symbole de l'efficacité des efforts de la Commission. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, elle n'a été signée que par neuf États (y compris la Pologne)<sup>5</sup>, mais elle est ouverte à la signature jusqu'à la fin de 1975. Bien que cette Convention concerne la matière plutôt « technique », on lui attribue une importance régulatrice très grande dans le domaine des litiges résultant des contrats de vente internationale<sup>6</sup>.

Au contrat de vente se rapporte aussi nombre d'actes de la législation internationale, concernant non seulement la vente. Les plus importants

---

<sup>3</sup> Les travaux de la CNUDCI en la matière sont déjà bien avancés. Sur ces travaux, V. entre autres R. David (représentant de la France à la CNUDCI), *Réflexions sur le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, « *Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi* », XLIII, n° 3, p. 188 et suiv.; J. Lemontey (suppléant du représentant de la France à la CNUDCI), *Bilan des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, « *Journal du Droit International* » (Clunet), 1973, n° 4, pp. 859 - 874. Sur la genèse et le rôle de la CNUDCI cf. R. Rodière, *Les tendances contemporaines du droit privé maritime international*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, t. 135, 1972-1, pp. 382 - 383.

<sup>4</sup> L'information est basée sur le travail de l'auteur au sein de la CNUDCI en tant que représentant de la Pologne.

<sup>5</sup> Il faut ajouter que la doctrine polonaise a pris l'initiative de l'unification internationale en la matière; pendant le colloque de l'Association Internationale des Sciences Juridiques à New York (1964), H. Trammer a déposé le projet concret sur ce sujet; cf. H. Trammer, *Time Limits for Claims and Actions in International Trade*, dans *Unification of the Law Governing International Sales of Goods*, Paris 1966, pp. 225 - 233.

<sup>6</sup> Sur cette convention cf. I. Nestor (représentant de la Roumanie à la CNUDCI), *Projet de Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, dans *Law and International Trade. Festschrift für C. M. Schmitthoff*, Frankfurt/M. 1973, pp. 291 - 309; R. Loewe (représentant de l'Autriche à la CNUDCI), *Der Uebereinkommensentwurf des Vereinten Nationen über die Verjährung in internationalen Kaufsachen*, *Enion. Festschrift für Pan. J. Zepos*, Athen - Freiburg/Br. - Köln 1973, pp. 409 - 420; J. Jakubowski, *Konwencja ONZ dotycząca przedawnienia roszczeń z międzynarodowej sprzedaży towarów* [*Convention de l'ONU sur la prescription des prétentions en matière de vente internationale de marchandises*, « *Państwo i Prawo* », 1975, n° 1, pp. 17 - 29.

d'entre eux sont les conventions sur l'arbitrage commercial international, et notamment la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international signée à Genève en 1961, car l'arbitrage commercial international est le système dominant de la solution des litiges qui surgissent dans le domaine du commerce international, également dans le commerce extérieur polonais<sup>7</sup>. La Pologne appartient à ces deux conventions.

Comme il a été mentionné, à côté de la législation internationale universelle, se développe aussi la législation internationale à caractère régional. Quant à la Pologne, elle participe à la législation internationale dans le cadre du Conseil de l'Assistance Économique Mutuelle (CAEM)<sup>8</sup>. Par la voie de l'activité législative commune des États membres du CAEM naît le droit économique communautaire de ces États<sup>9</sup>. Une place très importante y est occupée par le règlement uniforme des livraisons de marchandises et des rapports accessoires relatifs à la vente. Ces problèmes sont réglés dans les Conditions générales de livraison du CAEM et dans les Conditions générales de service après-vente du CAEM. Actuellement sont en vigueur les Conditions générales de livraison de 1968/1975 (antérieurement de 1958) et les Conditions générales de service après-vente de 1973 (antérieurement de 1962). Ces actes ont été élaborés par la Commission du Commerce Extérieur du CAEM et recommandés pour l'application par les États membres. Conformément à l'art. IV de la Charte du CAEM, ces recommandations ont été adoptées par les États membres qui les ont mises en vigueur.

Les conditions générales ci-dessus mentionnées emploient le terme « livraison »; il y s'agit aussi bien de contrats de vente que de certains contrats d'entreprise.

Les Conditions générales de livraison et les Conditions générales de service après-vente constituent des actes normatifs assez vastes et détaillés. Cependant, ce ne sont pas des actes complètement exhaustifs et il

<sup>7</sup> Cf. Z. L. Nanowski, *L'arbitrage commercial international en Pologne*, « Revue de l'Arbitrage », 1966, n° 4; J. Jakubowski, *L'arbitrage commercial international en Pologne*, « Il Diritto negli Scambi Internazionali », 1967, n° 4, p. 563 et suiv.

<sup>8</sup> Sur le CAEM v. J. Cai11ot, *Le C.A.E.M. Aspects juridiques et formes de coopération économique entre les pays socialistes*, Paris 1971.

<sup>9</sup> Cf. sur ce sujet J. Jakubowski, *Le développement du droit économique communautaire des pays du CAEM et les problèmes posés par son application*, « Journal du Droit International » (Clunet), 1973, n° 3, pp. 676 - 699. Cf. aussi J. Jakubowski, *Prawo jednolite w międzynarodowym obrocie gospodarczym. Problemy stosowania [Droit uniforme dans le commerce international. Problèmes d'application]*, Warszawa 1972, p. 175 et suiv.

est nécessaire d'appliquer subsidiairement une loi interne. La loi applicable est la loi du pays du vendeur (§ 110 des Conditions générales de livraison et § 39 des Conditions générales de service après-vente) et l'On n'applique pas ici de règlement relatif aux rapports entre les unités de l'économie socialisée, mais les règles du droit civil commun. En outre, il faut mentionner les protocoles supplémentaires aux Conditions générales de livraison que les États membres du CAEM concluent par voie bilatérale.

En dehors des actes normatifs du CAEM qui s'appliquent exclusivement aux livraisons de marchandises, on applique en la matière les actes ayant un champ d'application plus vaste, comme par exemple la Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des litiges de droit civil résultant des rapports de coopération économique, scientifique et technique (Moscou 1972) <sup>10 11</sup>.

Parallèlement au développement de la législation internationale, se développe le droit autonome des commerçants qui ne se forme pas par la voie de l'activité législative commune ou autonome des États, mais dans la pratique du commerce international. Particulièrement importants à cet égard sont les recueils des usages élaborés par la Chambre de Commerce Internationale et les modèles des contrats préparés sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe. Bien que, depuis la guerre, il n'existe pas en Pologne de comité national de la Chambre de Commerce Internationale<sup>11</sup>, les recueils des usages élaborés par cette Chambre sont largement appliqués dans la pratique du commerce extérieur polonais. Dans presque tous les formulaires des contrats des entreprises polonaises de commerce extérieur, on trouve la clause se référant aux Incoterms de 1953 (resp. de 1967), et dans la pratique bancaire polonaise on applique, en règle générale, les Usages et la pratique uniformes concernant le crédit documentaire de 1975 ainsi que les Règles uniformes concernant l'encaissement documentaire de 1967.

Dans les nouveaux travaux de la Chambre de Commerce Internationale en matière d'uniformisation des usages et de la pratique du commerce international, à savoir dans les travaux sur la révision des Usages et de la pratique uniformes concernant le crédit documentaire et sur l'uniformisation des principes concernant les garanties bancaires et contractuelles, participent déjà — grâce à la coopération de la Chambre avec la CNUDCI à cet égard — également les experts des pays socialistes.

---

<sup>10</sup> Sur cette convention v. J. Jakubowski, *La Convention de Moscou du 26 mai 1972 sur le règlement des litiges par voie d'arbitrage*, « Revue de l'Arbitrage », 1973, n° 2, pp. 59 - 65.

<sup>11</sup> Il faut souligner que, dans les dernières années, il existe une coopération entre les chambres de commerce des pays socialistes et la Chambre de Commerce Internationale, par l'intermédiaire du « comité de liaison ».

Dans le commerce extérieur polonais sont aussi applicables, quoique dans une mesure plus restreinte <sup>12</sup>, les modèles des contrats (les conditions générales et les contrats-types) élaborés sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe. Au cours des négociations et de la rédaction des contrats, sont également très utiles les guides de conclusion des contrats élaborés dans le même cadre, tel par exemple le Guide sur la rédaction des contrats portant sur le transfert international de savoir-faire dans l'industrie mécanique de 1970. A ces travaux participent aussi les experts polonais.

Après avoir défini le règlement international en matière de vente, il y a lieu de nous arrêter maintenant sur la question de savoir quelle est l'attitude de la Pologne à l'égard de ce règlement.

La Pologne, comme les autres pays socialistes, se prononce résolument pour le développement, l'agrandissement et le renforcement du droit commercial international. Les preuves ne manquent pas. Nous pouvons indiquer, par exemple, le fait que la CNUDCI a été créée en 1966 grâce à l'initiative d'un des pays socialistes, la Hongrie. La Pologne, de même que les autres pays socialistes, prend activement part à la formation d'actes du droit international commercial et se trouve à l'avant-garde des pays qui les adoptent. Il convient de mentionner que, parmi huit États qui ont signé, le 14 juin 1974, à New York, la Convention relative à la prescription en matière de vente commerciale internationale, il y a eu sept pays socialistes, y compris la Pologne.

Il faut souligner que nous avons en Pologne une conception d'avant-garde en ce qui concerne le rapport entre le droit international commercial et le droit interne <sup>13</sup>. Elle a trouvé son expression dans un arrêt, devenu déjà célèbre, de la Cour Suprême polonaise du 18 mai 1974 <sup>14</sup>. Conformément à la thèse de l'arrêt, les normes internationales résultant aussi bien des traités internationaux que des usages ont la priorité devant le droit interne applicable, polonais ou étranger. Cela signifie la priorité des actes de la législation internationale, auxquels appartient la Pologne, devant le droit interne. Ce principe, évident en Pologne, a trouvé son expression dans plusieurs lois, entre autres dans l'art. 1<sup>er</sup> § 2 de la loi sur le

---

<sup>12</sup> Mais, comme nous pouvons constater suivant la discussion au sein de la CNUDCI, dans la mesure plus large que dans d'autres pays.

<sup>13</sup> Cf. J. Jakubowski, *The Autonomy of International Trade Law and its Influence on the Interpretation and Application of its Rules*, dans *Law and International Trade. Festschrift für C. M. Schmitthoff*, Frankfurt/M 1973, pp. 207 - 214.

<sup>14</sup> I CR 58/70. L'arrêt a été publié dans *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, Seria cywilna* [Jurisprudence de la Cour Suprême, Série civile], 1971, n° 5, pp. 36 - 41. Cf. aussi « *Journal du Droit International* » (Clunet), 1974, pp. 375 - 377, où l'arrêt est reproduit avec la note de M. Tomaszewski.

droit international privé de 1965 ainsi que dans Part. 1096 du code de procédure civile de 1964. Un nouvel élément de l'arrêt cité constitue, par contre, la constatation de la priorité des usages du commerce international<sup>15</sup> devant les normes du droit interne. Il faut quand même ajouter qu'il s'agit des usages du commerce international universellement pratiqués et de la priorité de tels usages devant les normes supplétives de la loi applicable au rapport juridique donné. Sans ces réserves, la thèse irait trop loin.

De cette façon, dans la théorie polonaise des sources du droit, la question des usages commerciaux à caractère international a trouvé une solution claire et moderne.

### III. DROIT INTERNE

#### 1. *Observations préliminaires*

Nous passons maintenant à la caractéristique du régime juridique de la vente internationale de marchandises en droit interne polonais.

D'abord, quelques remarques concernant les sujets du commerce. En Pologne, comme dans les autres pays socialistes, le principe du monopole d'État du commerce extérieur est en vigueur<sup>16</sup>. Autrefois, le droit de conclure les contrats commerciaux avec l'étranger n'appartenait qu'aux entreprises spéciales de commerce extérieur, subordonnées au ministre du Commerce extérieur. Actuellement, un nombre de plus en plus grand d'unités industrielles (des unions et des entreprises) reçoivent la concession de commerce extérieur. L'organe coordinateur de la coopération économique avec l'étranger et compétent pour accorder la concession de commerce extérieur ainsi que pour surveiller cette activité commerciale, est le ministère du Commerce extérieur et de l'Économie maritime<sup>17</sup>.

Cette nouvelle situation quant à l'organisation du commerce extérieur en Pologne, n'est pas sans importance pour les entreprises étrangères car, en conséquence de l'engagement de l'industrie polonaise dans la coopération économique avec l'étranger, ces entreprises entretiennent des rela-

---

<sup>15</sup> Dans l'affaire jugée par la Cour Suprême il s'agissait des usages universellement pratiqués en matière de réassurance.

<sup>16</sup> Outre les entreprises d'État, certaines organisations coopératives ont également obtenu la concession de conclure les transactions commerciales avec l'étranger.

<sup>17</sup> Seulement certaines des entreprises de commerce extérieur sont subordonnées au ministère du Commerce extérieur et de l'Économie maritime. Sur l'organisation du commerce extérieur en Pologne v. J. Jakubowski, *Przedsiębiorstwa w handlu międzynarodowym. Problematyka prawna [Entreprises dans le commerce international. Problèmes juridiques]*, Warszawa 1970, p. 19 et suiv.

fions plus proches avec les producteurs de marchandises exportées et avec les acheteurs de marchandises importées. Il est facile de nous imaginer la grande importance de cet état de choses dans le domaine de la coopération industrielle et de la coopération en matière de technique de la production. Cela est également très important dans le cadre classique de l'exportation et de l'importation de marchandises, où l'on remarque une accélération de la circulation des informations et le rétrécissement des contacts à l'échelon des producteurs et des acheteurs directs.

S'il s'agit du règlement même de la vente internationale en droit polonais, nous pouvons distinguer, abstraction faite des questions de droit public, les trois aspects suivants: 1° les aspects de conflit de lois, 2° ceux de droit civil matériel et 3° le règlement des litiges.

Maintenant nous allons discuter synthétiquement, l'un après l'autre, ces trois aspects du règlement polonais.

## 2. *La vente dans le droit des conflits de lois polonais*

Le principe fondamental dans ce domaine est l'autonomie de la volonté des parties. Il a trouvé son expression dans l'art. 25 § 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit international privé de 1965. Contrairement aux tendances actuelles dans les législations et dans la doctrine <sup>18</sup>, le législateur polonais fit dépendre l'efficacité du choix de la loi compétente par les parties d'un lien entre la loi choisie et l'obligation <sup>19</sup>. La pratique du commerce international dans les dernières années a prouvé de façon manifeste le défaut de fondement d'une telle limitation. Pour plusieurs raisons (le prestige y compris), les parties des grands contrats d'investissement dans le cadre du commerce entre l'Est et l'Ouest choisissent, comme loi applicable à leur contrat, le système juridique d'un État tiers. Dans la pratique du commerce entre les États-Unis et l'URSS, c'est la loi suédoise qui est le plus souvent choisie, et dans celle du commerce extérieur polonais, on rencontre assez

<sup>18</sup> L'auteur du présent rapport l'a soulevé dans la discussion sur le projet de cette loi; v. J. Jakubowski, *Zobowiązania z umów w projekcie nowej ustawy o prawie prywatnym międzynarodowym [Obligations contractuelles dans le projet de nouvelle loi sur le droit international privé]*, « Państwo i Prawo », 1962, n° 3, p. 148 et suiv. L'art. 25 § 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit international privé a été également critiqué par J. Skapski, *Autonomia woli w prawie międzynarodowym prywatnym w zakresie zobowiązań z umów [Autonomie de la volonté en droit international privé en matière d'obligations contractuelles]*, Kraków 1964, p. 163 et suiv.; idem, *Les obligations en droit international privé dans le cadre du commerce extérieur des pays socialistes*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1972-11, p. 536; idem, *Schuldverträge im polnischen internationalen Privatrecht*, « Archivum Iuridicum Cracoviense », VI, 1973, p. 168 et suiv.

<sup>19</sup> Cette limitation n'existe pas dans le code maritime de 1961 (art. 11 § 1<sup>er</sup>) et dans le droit aérien de 1962 (art. 12).

souvent la désignation par les parties de la loi suisse en tant que loi « neutre ». Lorsque, dans un tel cas, les parties choisissent l'arbitrage en Suède ou en Suisse, on peut admettre que la condition d'un lien est remplie. Mais il n'en est pas toujours ainsi; souvent, la loi applicable est celle d'un pays tiers et l'arbitrage a lieu dans le pays du défendeur (*forum rei*). La non-reconnaissance, en vertu de l'art. 25 § 1<sup>er</sup> de la loi polonaise sur le droit international privé, du choix de la loi applicable, est-elle alors rationnelle? Je ne le pense pas.

Heureusement, la condition d'un lien entre la loi choisie et l'obligation, prévue par l'art. 25 § 1<sup>er</sup> de la loi polonaise sur le droit international privé, est sans grande importance pratique dans le domaine du commerce international. Il en est ainsi pour plusieurs raisons. Avant tout, il faut remarquer qu'en conséquence du principe de l'application des règles de conflit du *for*, la condition mentionnée n'entre en jeu que dans la cas où le procès a lieu en Pologne. Mais, même dans ce cas, la limitation est sans importance lorsque le procès a lieu devant la Cour d'arbitrage près la Chambre polonaise de Commerce extérieur, car à la lumière du § 29 al. 1<sup>er</sup> du Règlement de cette Cour, le choix par les parties de la loi applicable n'est pas limité. De même, lorsque le procès a lieu devant la cour d'arbitrage créée *ad hoc*, dans le cas auquel s'applique la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961, parce que son art. VII prévoit lui aussi le principe du choix illimité<sup>20</sup>. Il faut en outre ajouter que, dans la science polonaise du droit international privé, on adopte l'interprétation très libérale de la condition d'un lien exigé par la loi sur le droit international privé de 1965<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Il est applicable dans les rapports franco-polonais, parce que les deux pays sont parties de la Convention.

<sup>21</sup> Cf., entre autres, K. Przybyłowski, *Kodyfikacyjne zagadnienia polskiego prawa międzynarodowego prywatnego [Problèmes de codification du droit international privé polonais]*, « *Studia Cywilistyczne* », V, 1964, p. 29; W. Ludwiczak, *Les modifications apportées au droit international privé polonais par la loi du 12 novembre 1965*, dans *Études sur le droit polonais actuel*, Paris - La Haye 1970, pp. 142 - 143; Skąpski, *Les obligations...*, p. 536. Sur le choix de la loi applicable en droit international privé polonais, cf. aussi K. Przybyłowski, *Nowe polskie unormowanie problematyki kolizyjnej prawa prywatnego międzynarodowego [Le nouveau règlement polonais des problèmes des conflits de lois du droit international privé]*, « *Studia Cywilistyczne* », VIII, 1966, p. 28 et suiv.; H. Trammer, *Droit international privé*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1966, p. 277 et suiv.; S. Szer, *La nouvelle loi polonaise sur le droit international privé*, « *Journal du Droit International* » (Clunet), 1966, n° 2, p. 3; J. Rajski, *The New Polish Private International Law*, « *International and Comparative Law Quarterly* », 1966, n° 4, p. 457 et suiv.; Skąpski, *Schuldverträge...*, p. 172; M. Sośniak, *Le choix de la loi dans le droit international privé polonais*, dans *Rapports polonais présentés au Neuvième Congrès international de droit comparé*, Wrocław 1974, pp. 127 - 134.

Les parties peuvent changer de choix une fois qu'elles l'ont fait, elles peuvent aussi désigner la loi applicable après la conclusion du contrat principal, même après l'ouverture du procès, jusqu'à la fermeture des débats<sup>22</sup>.

A défaut de choix par les. parties de la loi applicable, le contrat de vente est régi par la loi de l'État où le vendeur a son siège ou domicile au moment de la conclusion du contrat (art. 27 § 1<sup>er</sup> pt 2 de la loi sur le droit international privé). Aux obligations résultant des contrats conclus dans le cadre de l'activité de l'entreprise, au lieu de la loi de l'État dans lequel se trouve le siège de la personne morale ou le domicile de la personne physique, on appliquera la loi de l'État dans lequel se trouve le siège de l'entreprise (art. 27 § 3 de la loi sur le droit international privé).

Aux obligations résultant des contrats conclus à la bourse, on applique la loi en vigueur au siège de la bourse. Cette disposition s'applique analogiquement aux obligations des contrats conclus aux marchés publics (art. 28 de la loi sur le droit international privé). Si le principe cité paraît justifié quant aux contrats conclus à la bourse, il en est autrement quant aux contrats conclus aux marchés publics, car en pratique, il s'agit ici de l'application de la *lex loci contractus* et le lieu de la conclusion du contrat est actuellement considéré comme un élément fortuit, qui ne justifie pas l'application de la loi du lieu en tant que loi compétente<sup>23</sup>.

### 3. *La vente en droit civil polonais*

Nous abordons maintenant l'analyse du régime juridique de la vente commerciale internationale de marchandises en droit civil polonais, c'est-à-dire dans le cas où, en vertu de la règle de conflit, la loi applicable au contrat de vente est la loi polonaise.

Il convient de souligner tout d'abord qu'en Pologne on a adopté le principe de l'uniformité du droit civil. Le code civil polonais règle les rapports de droit civil de différents types, aussi bien les rapports entre les unités de l'économie socialisée que les relations entre elles et d'autres personnes, et enfin les rapports entre sujets autres que les unités de l'économie socialisée. Les dispositions du code civil sont aussi applicables aux actes de commerce international lorsque, naturellement, la loi applicable au contrat, conformément à la règle de conflit, est la loi polonaise.

---

<sup>22</sup> M. Tomaszewski, *La désignation, postérieure à la conclusion du contrat, de la loi qui le régit*, « Revue Critique de Droit International Privé », 1972, n° 4, p. 586 et suiv.

<sup>23</sup> Skąpski, *Autonomia...*, pp. 10 - 12. Quant à la critique de l'art. 28 de la loi sur le droit international privé, v. Jakubowski, *Zobowiazania...*, p. 451.

La situation est différente en Tchécoslovaquie où il y a trois codes de droit civil : code civil, code économique et code de commerce international. En R.D.A., il existe aussi le code séparé de commerce international.

En droit civil polonais il n'y a que très peu de normes spéciales applicables exclusivement à la vente internationale. L'une d'entre elles est l'art. VI § 2 des dispositions introductives du code civil de 1964. Conformément à cet article, en matière de relations de commerce extérieur restent en vigueur les articles 518 - 524 (sur le droit de rétention) et l'art. 531 (sur la pénalité contractuelle) du code de commerce de 1934. Selon cette disposition, les règles du code civil sur la forme des actes juridiques, prévue comme moyen de preuve, ne s'appliquent pas aux relations de commerce extérieur.

En outre, conformément à l'art. VI § 3 des dispositions introductives du code civil, en ce qui concerne les relations de commerce extérieur, la responsabilité du vendeur pour les vices de la chose vendue peut être limitée ou exclue, sous la seule réserve que la limitation ou l'exclusion restent sans effet si le vendeur a dolosivement dissimulé le vice à l'acheteur.

En dehors de ces dispositions spéciales, on applique à la vente internationale les mêmes dispositions du code civil qu'aux rapports purement internes. Cependant, les dispositions spéciales réglant les relations entre les unités de l'économie socialisée ne sont pas applicables aux contrats de vente internationale. En d'autres termes, la vente internationale est régie, en principe, par les dispositions du droit civil commun (général), avec certaines directives spécifiques d'interprétation qui sont déjà élaborées par la doctrine <sup>24</sup>. Parmi ces directives, les plus importantes sont : la directive de la large liberté contractuelle et la directive de l'importance particulière des usages de commerce.

Le principe de la liberté contractuelle trouve son fondement dans les articles 56 et 58 du code civil polonais <sup>25</sup>. Il est particulièrement accentué

---

<sup>24</sup> Cf. P. Przymusiński, *Kodeks cywilny a międzynarodowy obrót handlowy [Le code civil et le commerce international]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1965, n° 2, p. 64 et suiv.; Jakubowski, *Umowa sprzedaży...*, p. 261 et suiv.; J. Skąpski, *Kodeks cywilny a międzynarodowy obrót handlowy [Le code civil et le commerce international]*, « Państwo i Prawo », 1972, n° 5, p. 48 et suiv.; idem, *Application of Civil Code in International Legal Cases*, « Polish Yearbook of International Law », IV, 1973, p. 19 et suiv. Cf. aussi J. Rajska, *The Law of International Trade of Some European Socialist Countries and East-West Relations*, « Washington University Law Quarterly », 1967, n° 2, p. 130 et suiv.; idem, *Rasgos caracteristicos del derecho del comercio internacional en algunos países socialistas europeos*, « Revista de Derecho Mercantil », 1964, n° 1, p. 56 et suiv.

<sup>25</sup> Cf., entre autres, W. Czachórski, *Prawo zobowiązań w zarysie [Précis de droit des obligations]*, Warszawa 1969, p. 193 et suiv.; A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego [Introduction à la théorie du droit civil]*, Warszawa 1969, p. 81 et suiv.

pour les relations de commerce extérieur<sup>26</sup>. Il faut aussi souligner que, dans le commerce extérieur polonais, comme dans le commerce international en général, le principe de la liberté contractuelle est largement mis en valeur. Certains contrats sont très développés et s'approchent de ce qu'on appelle les « *self-regulatory contracts* »<sup>27</sup>. Ce phénomène apparaît notamment dans les grands contrats d'investissement, tels que les contrats d'exportation ou d'importation d'unités industrielles complètes.

Cette tendance, en matière d'investissements, aux contrats autorégulateurs, trouve l'approbation des juristes spécialistes du commerce international. L'avocat américain E. Maguire écrit, par exemple, que « [...] it would seem better that they [les parties — J.J.] develop a thorough self-regulating scheme, governing their rights and obligations in the deal, rather than leave questions open for resolution by push — and shove or by some judge applying principles possibly acceptable to neither party »<sup>28</sup>.

Le principe de la liberté contractuelle permet aux parties des contrats internationaux de se servir, dans une large mesure, des conditions générales et des contrats-types élaborés sous les auspices de différentes organisations, y compris la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, et de différentes associations de commerçants. Dans le commerce extérieur polonais, on applique très souvent les modèles des contrats élaborés sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

Dans le commerce extérieur polonais, un rôle très important est attribué aux usages commerciaux. Lorsque c'est le droit polonais qui est applicable au contrat, le rôle des usages est déterminé par les articles 56, 65 et 354 du code civil et par l'arrêt précité de la Cour Suprême de 1970, concernant les usages de commerce international.

La doctrine polonaise discute la question de savoir si la situation normative, ci-dessus présentée, en matière de relations commerciales avec l'étranger, est satisfaisante. Le problème fondamental est la question de savoir s'il est opportun d'élaborer un code spécial de commerce international.

---

<sup>26</sup> Cf. les travaux cités dans la note 24.

<sup>27</sup> Cf. C. Schmilhoff, *The Law of International Trade, its Growth, Formulation and Operation*, dans *Sources of the Law of International Trade, with Special Reference to East-West Trade*, London 1964, p. 33 et suiv. Cf. aussi idem, *Das neue Recht des Welthandels*, « *Rabeis Zeitschrift für ausländisches und internationale Privatrecht* », 1964, n° 1, pp. 70 - 71.

<sup>28</sup> E. Maguire, *The Lawyer's Role. Analysis of Contracts with the Soviet Union*, manuscrit dactylographié du 20 XI 1973, rendu accessible courtoisement à l'auteur du présent rapport.

Selon certains auteurs, l'état juridique actuel est en principe satisfaisant<sup>29</sup>.

Bien que je sois d'avis que le code civil polonais constitue l'ensemble des dispositions qui, avec certaines directives d'interprétation, sont en principe satisfaisantes pour le commerce extérieur, je crois cependant que la meilleure solution serait la création d'un code séparé de commerce international. En faveur de cette solution parlent les raisons suivantes.

1) L'introduction du code spécial de commerce international permettrait de créer le cadre juridique parfaitement adapté aux besoins de ce domaine de la vie. On sait que les législateurs créent le droit sous l'angle des besoins des sociétés déterminées et que ce droit, par la nature des choses, ne peut pleinement satisfaire aux besoins spécifiques du commerce international.

2) Dans le code de commerce international il serait possible de régler plusieurs institutions de la pratique du commerce international qui, dans le droit interne de nombreux pays, ne sont pas du tout réglées. Nous pouvons indiquer ici, par exemple, le crédit documentaire, la garantie bancaire, le contrat de contrôle des marchandises, le contrat de savoir-faire, les transactions liées, etc. Il serait possible de régler les problèmes spécifiques des contrats d'exportation ou d'importation d'unités industrielles complètes et des contrats de coopération industrielle, ainsi que d'autres questions qui, à vrai dire, sont déjà réglées en droit interne, mais se posent de façon particulière dans le commerce international, comme par exemple l'exonération de la responsabilité (en cas de fait du prince, par exemple), les clauses de révision des prix, etc.

3) Dans le code civil polonais il y a des dispositions (en réalité, peu nombreuses, si l'on applique les directives spéciales d'interprétation) qui ne se prêtent pas clairement à l'application dans le commerce international, telles que, par exemple, l'art. 117 § 3 de ce code qui prévoit que le tribunal ou un autre organe compétent prend d'office en considération l'expiration de la prescription.

En faveur de l'introduction en Pologne du code spécial de commerce international parlent également les bonnes expériences de la Tchécoslovaquie où un tel code est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1964. L'existence de ce code non seulement facilite aux tribunaux (d'arbitrage le plus souvent) tchécoslovaques et étrangers l'application du droit dans le cas où le contrat est régi, conformément à la règle de conflit, par la loi tchécoslovaque, mais en outre elle permet aux entreprises tchécoslovaques de commerce extérieur de persuader leurs partenaires étrangers de soumettre le contrat à la loi tchécoslovaque. Comme nous renseignent nos collègues tchécoslovaques, si au début des négociations contractuelles la proposition

---

<sup>29</sup> Skąpski, *Kodeks cywilny...*, p. 61, et idem, *Application...*, p. 36.

de la partie tchécoslovaque de soumettre le contrat négocié à la loi tchécoslovaque trouve une opposition de la partie étrangère, cette dernière, après avoir étudié le code tchécoslovaque de commerce international (publié en plusieurs langues), y consent, et souvent son conseiller juridique déclare que ce code est plus convenable aux buts de la transaction que le droit d'autres pays, y compris le droit du pays de la partie qu'il représente. Ce n'est pas surprenant pour ceux qui connaissent la pratique du commerce international. Est-il, par exemple, facile de déterminer le délai de prescription des prétentions au titre des vices de la marchandise dans le code civil allemand? Celui qui a rencontré ce problème (même avec le concours des experts allemands) doit avouer que ce n'est pas une tâche facile et que l'état juridique est ici bien obscure. Les dispositions du code de commerce international pourraient par contre prendre en considération les traits particuliers de ce commerce, qui trouvent leur expression dans la pratique contractuelle du commerce international. Comme le souligne justement H. J. Berman, « enterprises engaged in international trade in different countries, whether they be private or state enterprises, have developed a high degree of uniformity of contract practices in dealing with each other. International trade terms, arbitration clauses, bills of lading, marine insurance policies and certificates, letters of credit, and other devices used in export and import are understood by trading enterprises throughout the world »<sup>30</sup>.

Le programme législatif du gouvernement polonais prévoit l'élaboration du code de commerce international. Un tel code doit, à mon avis, partir des principes suivants :

- 1) l'application du code dans le cas où, selon la règle de conflit, le droit polonais régit le rapport juridique donné;
- 2) la portée maximale de l'autonomie de la volonté des parties ;
- 3) l'attribution du rôle particulièrement important aux usages de commerce ;
- 4) la création des normes basées sur les usages et les manières de procéder universellement acceptés dans la pratique du commerce international ;
- 5) la prise en considération des institutions formées dans le commerce international et inconnues des systèmes de droit interne.

Il ne faut pas manquer d'ajouter que l'introduction dans les différents pays des codes de commerce international ne doit pas faire obstacle au développement du droit international commercial par la voie des traités,

---

<sup>30</sup> J. Berman, *The Law of International Trade*, Harvard Law School, 1972 - 1973 (texte photocopié). Cf. aussi H. Trammer, *The Law of Foreign Trade in the Legal Systems of the Countries of Planned Economy*, dans *Sources of the Law of International Trade, with Special Reference to East-West Trade*, London 1964, p. 42.

des lois uniformes, des recueils internationaux des usages, etc. L'unification et l'harmonisation internationales du droit de commerce international doit avoir la priorité devant la création des lois internes concernant le commerce international.

#### 4. Règlement des litiges

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le commerce extérieur polonais domine le règlement des litiges par voie d'arbitrage. Telle est d'ailleurs la pratique universelle du commerce international<sup>31</sup>.

Conformément à l'art. 697 § 4 du code de procédure civile de 1964, les unités polonaises de l'économie socialisée sont autorisées à conclure les conventions d'arbitrage avec les parties ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger. Selon l'art. 1105 § 3 de ce même code, une telle unité peut soumettre au tribunal d'arbitrage fonctionnant à l'étranger les litiges portant sur les droits patrimoniaux en matière d'obligations<sup>32</sup>.

La question de la compétence internationale dans les rapports entre les pays du CAEM est réglée par la Convention de Moscou sur le règlement par voie d'arbitrage des litiges de droit civil résultant des rapports de coopération économique, scientifique et technique de 1972.

Presque tous les contrats d'achat-vente conclus entre les entreprises polonaises et celles des pays n'appartenant pas au CAEM, contiennent des clauses arbitrales qui prévoient ou bien la compétence d'une cour d'arbitrage permanente ou bien la compétence d'arbitrage *ad hoc*. Souvent, on établit l'arbitrage dans le pays du défendeur, notamment dans les contrats avec les entreprises des pays qui n'appartiennent pas à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Plusieurs contrats prévoient l'arbitrage dans un pays tiers.

Dans les clauses arbitrales qui prévoient l'arbitrage *ad hoc*, les parties déterminent les principes fondamentaux de la constitution d'un tribunal d'arbitrage. Quant à la procédure, les parties adoptent le plus souvent le

---

<sup>31</sup> Cf., entre autres, S. N. Lebedev, *Mezdunarodnyj torgovyj arbitraž*, Moskva 1965, p. 5 et suiv.; Ph. Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, Paris 1965, p. 1 et suiv.; P. A. La live, *Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial*, dans *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1967-11, p. 573 et suiv. ; H. Fellhauer, H. Strohbach, *Internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit. Handbuch*, t. I, Berlin (RDA) 1969, p. 7 et suiv. ; J. Jakubowski, *Promotion de la coopération dans le domaine de la pratique arbitrale commerciale internationale*, « Revue de l'Arbitrage », 1969, n° 4, p. 285 et suiv.

<sup>32</sup> Cf. J. Jodłowski, *Introduction aux dispositions de procédure civile internationale du nouveau Code polonais de procédure civile*, « Revue Critique de Droit International Privé », 1970, n° 2, p. 340 et suiv.

Règlement d'arbitrage élaboré sous les auspices de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe. Actuellement, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international travaille sur le nouveau règlement uniforme de l'arbitrage *ad hoc*, qui pourrait trouver l'application universelle dans le monde. Le projet de ce règlement<sup>33</sup> a été l'objet des débats de la Commission pendant sa VIII<sup>e</sup> session, en avril 1975.

Si les parties prévoient l'arbitrage en Pologne, elles peuvent choisir l'arbitrage *ad hoc* ou bien celui d'une des cours arbitrales permanentes: de la Cour d'arbitrage près la Chambre polonaise de Commerce extérieur, de la Cour d'arbitrage près la Chambre de Coton à Gdynia, de la Cour d'arbitrage près la Chambre de Laine à Gdynia et, s'agissant des contrats de construction des navires, également de la Cour internationale d'Arbitrage pour la Navigation Maritime et Fluviale. Le plus souvent, il s'agit ici de la Cour d'arbitrage près la Chambre polonaise de Commerce extérieur.

#### IV. OBSERVATIONS FINALES

Comme il résulte de l'analyse ci-dessus présentée, la vente internationale commerciale se caractérise, du point de vue du droit et de la pratique en Pologne, par les traits suivants:

1) L'encouragement maximal du développement du droit international commercial, et cela aussi bien de la législation internationale que de la *lex mercatoria*. La doctrine polonaise soutient la thèse sur la nécessité de supprimer la contradiction entre le caractère international des rapports de coopération économique internationale et leur règlement national<sup>34</sup>.

2) L'adoption par la jurisprudence de la Cour Suprême polonaise du principe de la priorité des usages universels de commerce devant le droit national interne. Dans le domaine du droit interne, le rôle très important est attribué au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Ce principe est largement mis en valeur également dans la pratique du commerce extérieur polonais.

3) La tendance à la formation en Pologne d'un code séparé de commerce international.

4) L'arbitrage international commercial en tant que système du règlement des litiges dans le commerce extérieur polonais est reconnu en Pologne comme un coefficient judiciaire du droit international commercial.

<sup>33</sup> Preliminary Draft Set of Arbitration Rules for Optional Use in Ad Hoc Arbitration Relating to International Trade (UNCITRAL Arbitration Rules), doc. A/CN.9/97 du 4 novembre 1974.

<sup>34</sup> Jakubowski, *Umowa...*, p. 278.